

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 mai 2002

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 19 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement versées au propriétaire des murs, destinées à encourager la construction et la rénovation d'immeubles hébergeant un établissement;
- b) des subventions de fonctionnement, versées à l'exploitant d'un établissement, destinées à participer au financement des frais d'encadrement médico-social.

Art. 22 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Afin d'encourager la construction et la rénovation d'établissements, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement au propriétaire des murs destinés à héberger un établissement respectant les conditions relatives à l'autorisation d'exploitation de l'article 9 ainsi que les conditions de subventionnement de l'article 20, pour autant :

- a) que son projet réponde aux autres conditions posées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions;
- b) qu'il dispose de fonds propres suffisants ;
- c) qu'il bénéficie, en règle générale, d'une aide communale appropriée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 20, alinéa 1, lettre a, de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (ci-après : LEMS) exige que les établissements jouissent de la personnalité juridique ou dépendent d'une institution de droit public existante pour pouvoir bénéficier de l'aide financière de l'Etat.

Au moment de l'entrée en vigueur de la LEMS, certains propriétaires exploitant des EMS ont dû constituer une personne morale pour l'exploitation de l'établissement afin d'être conforme aux exigences de la loi. Lors de la constitution de ces personnes morales, la propriété de l'immeuble hébergeant l'établissement n'a été que rarement transférée à la nouvelle personne morale. Il en résulte que, dans la quasi-totalité des situations, l'exploitant de l'établissement n'est pas propriétaire des murs.

Or, la séparation entre propriétaire et exploitant a pour conséquence que les propriétaires des murs ne peuvent pas bénéficier des subventions d'investissement, puisqu'ils ne figurent pas dans la LEMS et ne remplissent pas les conditions de subventionnement posées par les articles 9 et 20 de la loi.

Par conséquent, il s'agit d'introduire à l'article 19 LEMS une base légale précisant que les propriétaires des murs sont bénéficiaires des subventions d'investissement et que les subventions d'exploitation sont, elles, versées à l'exploitant. Cette modification exige également l'adaptation de la formulation de l'article 22 LEMS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.